



**Pôle Ressources  
Assemblées**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS**

**Séance du 27 septembre 2021 (18h30)  
Salle l'aparté- Roiffieux**

Membres titulaires	:	56
En exercice	:	56
Membres suppléants	:	23
Présents	:	40
Votants	:	50
Convocation et affichage	:	20/09/2021
Président de séance	:	Monsieur Simon PLENET
Secrétaire de séance	:	Monsieur François CHAUVIN

Etaient présents en qualité de conseillers titulaires : Nicole ARCHIER, Damien BAYLE, Hugo BOLLEY, Jean-Yves BONNET, Sylvie BONNET, Maryanne BOURDIN, Brigitte BOURRET, Clément CHAPEL, François CHAUVIN, Nathalie CLÉMENT, Nadège COUZON, Sylvette DAVID, Christophe DELORD, Gilles DUFAUD, Laurence DUMAS, Christelle ETIENNE, Romain EVRARD, Jérémie FRAYSSE, Yves FRAYSSE, Louis-Claude GAGNAIRE, Juanita GARDIER, Denis HONORE, Thierry LERMET, Sophal LIM, Danielle MAGAND, Edith MANTELIN, Antoine MARTINEZ, Christian MASSOLA, Dominique MAZINGARBE, Catherine MICHALON, Richard MOLINA, Denis NEIME, Patrick OLAGNE, Simon PLENET, William PRIOLON, René SABATIER, Denis SAUZE, Antoinette SCHERER, Michel SEVENIER, Laurent TORGUE.

Pouvoirs : Carlos ALEGRE (pouvoir à Denis HONORE), Assia BAIBEN-MEZGUELDI (pouvoir à Jérémie FRAYSSE), Cécilia FARRE (pouvoir à Gilles DUFAUD), Christian FOREL (pouvoir à Simon PLENET), Frédéric GONDRAND (pouvoir à Maryanne BOURDIN), Laurent MARCE (pouvoir à Gilles DUFAUD), Pascal PAILHA (pouvoir à René SABATIER), Agnès PEYRACHE (pouvoir à Patrick OLAGNE), Ronan PHILIPPE (pouvoir à Nicole ARCHIER), Marc-Antoine QUENETTE (pouvoir à Nadège COUZON).

Etaient absents et excusés : Christian ARCHIER, Olivier DE LAGARDE, Virginie FERRAND, Camille JULLIEN, Martine OLLIVIER, Yves RULLIÈRE.

**CC-2021-316 - RESSOURCES - REGLEMENT DU FONDS DE SOLIDARITE AUX COMMUNES MEMBRES D'ANNONAY RHÔNE AGGLO**

***Rapporteur : Monsieur Laurent TORGUE***

Dans le cadre de son pacte financier et fiscal, la Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo souhaite mettre en place un fonds de solidarité au bénéfice de ses communes membres.

Or, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont régis par un principe de spécialité qui revêt deux aspects : une spécialité territoriale en vertu de laquelle l'EPCI ne peut intervenir que dans le cadre de son périmètre, et une spécialité fonctionnelle qui interdit à l'EPCI d'intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres.

La cohérence de l'organisation territoriale des équipements et des interventions publiques a donc nécessité le développement des fonds de concours, qui constitue une dérogation aux principes évoqués ci-dessus. La pratique des fonds de concours est autorisée par l'article L 5216-5, VI du CGCT qui prévoit qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être réciprocement versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres, après accords concordants exprimés par l'exécutif des deux collectivités concernées.

Le fonds de solidarité souhaité prendra donc la forme de fonds de concours destinés à soutenir les projets d'investissement des communes membres s'inscrivant dans le projet de territoire mais ne relevant pas d'une compétence communautaire.

Le dispositif des fonds de concours est un outil de mise en œuvre des politiques publiques de l'Agglomération en apportant, pour chaque commune, une réelle possibilité de financement de projets d'investissements concourant à la mise en œuvre du projet de territoire ou concourant à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

Annonay Rhône Agglo consacrera ainsi une enveloppe de 700 000 € par an sur 6 ans (2021-2026) soit 4,2 M€ au total en complément des dispositifs de soutien déjà existants (mobilités actives, eaux pluviales, ...).

Il est précisé que le montant total des fonds de concours versé ne peut excéder 50% du coût net de l'opération pour laquelle ils sont versés avec portage minimum de 20% du coût total par la commune.

De même, un montant plafond sera alloué par commune :

A hauteur de 15 K€ par an cumulable sur le mandat (soit 90 K€) pour les communes présentant les caractéristiques suivantes:

- Un niveau de bases de CFE / habitant supérieur à la moyenne (fixé à 447 euros selon les bases de CFE 2020 et la population DGF 2020)
- OU un niveau d'attribution de compensation / habitant supérieur à la moyenne (fixé à 153 euros sur la bases des AC2021 et de la population DGF 2020).

Le montant plafond est porté à 27 K€ par an et par commune cumulable sur le mandat (soit 162 K€) pour les autres communes.

Le règlement du fonds de solidarité fixant les modalités d'attribution de ces fonds de concours est annexé à la présente délibération.

**VU** la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
**VU** l'article L 5216-5, VI du CGCT,

## DÉLIBÉRÉ

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Après en avoir délibéré,**

**Par 47 voix votant pour**

**Et par 3 voix s'abstenant :**

Thierry LERMET, Denis SAUZE, Michel SEVENIER

**ADOpte** le règlement ci-joint d'attribution de fonds de concours aux communes membres tels que décrit ci-dessus,

**AUTORISE** d'une manière générale Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Davézieux le

: 30/09/21

Affiché le

: 04/10/21

Transmis en sous-préfecture le : 04/10/21

Identifiant télétransmission : 007-200072015-20210927-27401-DE-1-1

2021

Pour extrait certifié conforme au  
registre des délibérations du  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Le Président

Simon PLENET